

	Mairie d'IFS Esplanade François Mitterrand B.P. 44 – 14123 IFS Tél : 02-31-35-27-27 Fax : 02-31-78-30-09	Département
		CALVADOS
		Canton
		CAEN XVI
REGLEMENTATION DES HEURES DE MISE EN SERVICE/COUPURE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LES ZONES D'ACTIVITÉS DE LA COMMUNE ARRETE N° 2022/292		

LE MAIRE DE LA VILLE D'IFS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants ;

VU le Code Civil ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L583-1 à L583-5 ;

VU la décision de la Communauté Urbaine Caen la mer ayant compétence pour la gestion de l'éclairage public sur les zones d'activités communautaires, de procéder à l'extinction de l'éclairage sur une plage quotidienne de 8 heures ;

VU les arrêtés n°2015/035, n°2016/089 réglementant l'extinction de l'éclairage sur les zones d'activités gérées par la Communauté Urbaine Caen la mer de 00h00 à 5h00 du matin ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire est chargé de la police municipale dans la commune, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'éclairage public contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDERANT néanmoins qu'il est nécessaire de lutter contre les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures, sur les zones d'activités, la sécurité des biens et des personnes ne justifie pas que l'éclairage public fonctionne en permanence ;

ARRETE

Article 1 : L'éclairage public sera interrompu sur les zones d'activités gérées par la Communauté Urbaine Caen la mer de 22h00 à 6h00 du matin à compter du 1^{er} janvier 2023. Cela concerne les zones d'activités suivantes :

- Zone d'activités de la Dronnière ;
- Zone d'activités Rocade Sud ;
- Zone d'activités Porte Sud ;
- Zone d'activités Object'Ifs Sud.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. |

- Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique ;
 - Monsieur le Préfet ;
 - Le SDIS ;
 - La Police Municipale d'Ifs ;
 - Communauté Urbaine Caen la mer ;
 - KEOLIS.

Fait à Ifs, le 26 décembre 2022

Le Maire,

Michel PATARD-LEGENDRE